

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

**ARRETE**

**DU PRESIDENT**

Le Président du Grand Périgueux

**Vu** l'article L5211-9-2 du Code général des Collectivités territoriales relatif au transfert des pouvoirs de polices spéciales des maires vers les président d'EPCI.

**Vu** les arrêtés des maires de communes membres du Grand Périgueux concernant le transfert ou la conservation des pouvoirs de police spéciales au président du Grand Périgueux.

**Considérant** les compétences exercées par la communauté d'agglomération « Le grand Périgueux »

**Considérant** le transfert de la compétence relative à la collecte des déchets ménagers au SMD3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**A R R E T E :**

**Article 1**

Décide d'accepter le transfert automatique et d'exercer sur l'ensemble du territoire les pouvoirs de polices spéciales suivants :

- En matière de police de l'assainissement (art L5211-9-2-I -A alinéa 1)
- En matière de police de l'accueil des gens du voyage (art L5211-9-2-I-A alinéa 3)

**Article 2**

Décide de refuser le transfert automatique et de ne pas exercer sur l'ensemble du territoire les pouvoirs de polices spéciales suivants :

- En matière de police de la circulation et du stationnement (art L5211-9-2-I-A alinéa 4)
- En matière de police du stationnement des taxis (art L5211-9-2-I-A alinéa 5)
- En matière de police de l'habitat (art L5211-9-2-A alinéa 6)

### Article 3

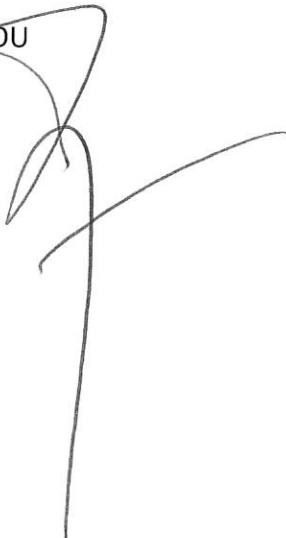
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Mesdames et messieurs les maires de l'agglomération du Grand Périgueux

Fait à Périgueux, le 13 01 2021

Le Président

Jacques AUZOU



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le :

13 JAN. 2021